

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 13/12/2013
Réception par le Prefet : 13/12/2013
Publication : 19/12/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP 2013-11-6-12

Séance du jeudi 5 décembre 2013

APPROBATION DES ENVELOPPES SPECIFIQUES EAU-ASSAINISSEMENT DES CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE 2014-2019 ET DES MODALITES D'AIDE CORRESPONDANTES

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2013-3-5-3 du 21 juin 2013, relative à la 2^{ème} génération de Contrats de Territoire de Vie,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2013-4-1-1 du 18 octobre 2013 relative à la Décision modificative N°2 exercice 2013,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve :

- les enveloppes territoriales du secteur spécifique « Eau et Assainissement » au sein des Contrats de Territoire de Vie 2014-2019, inscrites au programme C213, telles que précisées ci-dessous :
-
- Piémont - Val d'Argent - Pays Welche : 1 100 000 €
- Colmar - Fecht et Ried : 3 000 000 €
- Florival - Vignoble - Plaine du Rhin : 1 200 000 €
- Thur - Doller : 5 000 000 €
- Région Mulhousienne : 2 700 000 €
- Trois Pays : 600 000 €
- Sundgau : 16 300 000 €

- les nouvelles modalités d'aide en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, telles que figurant dans les annexes 1, 2 et 3, jointes à la présente délibération, qui seront applicables au 1^{er} janvier 2014 pour tout dossier de demande d'aides parvenu complet après le 31 août 2013.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES

Règles en vigueur au 1^{er} janvier 2014

1) Nature des travaux subventionnables

Les travaux subventionnables en matière d'alimentation en eau potable comprennent :

- la réalisation de travaux de recherche quantitative d'eau (pour les Collectivités rurales uniquement : Commune rurale ou EPCI à majorité rurale),
- la réalisation de captages (sources, forages, prises en rivières),
- la construction ou la réhabilitation (travaux d'étanchéité ou de sécurité) de réservoirs,
- la pose de conduites d'adduction ou de liaison intercommunale,
- la mise en place de stations de pompage, au niveau des captages ou sur le réseau d'adduction,
- l'installation de dispositifs de traitement de l'eau,
- la mise en place de compteurs généraux ou de dispositifs de télégestion (au niveau des ouvrages ou du réseau d'adduction uniquement),
- les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau dans les périmètres de protection des captages,
- les travaux d'amélioration de l'alimentation en eau des sorties d'exploitation situées en zone de montagne (ouvrages et réseau d'adduction uniquement).

Tous les travaux situés sur les réseaux de distribution (réseaux comprenant des branchements pour la distribution d'eau aux abonnés, zones de constructions actuelles ou futures) ne sont pas subventionnables.

Tous les travaux d'entretien ou de remplacement de matériel usagé sont également exclus.

2) Barème de subvention

En plus d'une nature de travaux éligible, la subvention est conditionnée à un prix minimal de l'eau. Le barème est fonction du prix de base du m³ d'eau (prix de la part eau potable, sans aucune taxe ou redevance, mais y compris location de compteurs ou part fixe).

Le barème en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 est le suivant :

Prix de base (€HT/m³)	Taux de subvention (%)
de 1,20 à 1,45	10
de 1,46 à 1,70	20
de 1,71 à 1,95	30
supérieur à 1,95	40

Ce barème est appliqué pour l'ensemble des travaux subventionnables, sauf dans les deux cas de figure suivants, qui relèvent d'un taux fixe :

- Recherche quantitative d'eau pour les Collectivités rurales : taux fixe de 40%,
- Travaux d'amélioration de l'alimentation en eau des sorties d'exploitations en zone de montagne : taux fixe de 25%.

3) Règles spécifiques

a) Conduites d'adduction ou de liaison intercommunale :

Seuls les travaux situés hors des zones de distribution ou de constructions (actuelles et futures) sont subventionnables. Un critère d'âge minimal de 50 ans est appliqué en cas de renouvellement.

b) Construction de réservoirs

Le montant des travaux subventionnables est plafonné pour les réservoirs d'eau selon le barème suivant :

- 1 200 € H.T./m³ pour les réservoirs de 100 m³ de capacité maximale,
- 1 000 € H.T./m³ pour les réservoirs de 500 m³ de capacité,
- 800 € H.T./m³ pour les réservoirs de 1000 m³ de capacité et au-delà.

Les valeurs intermédiaires entre 100 et 1000 m³ sont interpolées.

Ces plafonds comprennent tous les travaux de génie civil, d'étanchéité, d'équipements intérieurs, d'accès, d'amenée électrique et de télégestion. Les dispositifs de traitement de l'eau installés dans les réservoirs n'entrent pas dans ces plafonds.

c) Etanchéifications intérieure et extérieure des réservoirs

Un critère d'âge minimal de 15 ans est appliqué pour la réfection des étanchéités intérieure **et** extérieure.

d) Télégestion

Seuls les dispositifs concernant les ouvrages ou les réseaux d'adduction peuvent être pris en compte. Sous réserve de ce principe, les dispositifs équipant les postes locaux satellites, ainsi que les dispositifs de liaison correspondants, sont éligibles.

Par contre, les installations composant le poste central d'exploitation (superviseur, ordinateur, imprimante, logiciels, modems, synoptique...) ne sont pas subventionnables. Les dispositifs mobiles destinés au personnel d'exploitation (téléphone, transmetteurs d'alarme, messageries...), ainsi que les actions de formation du personnel et les travaux de paramétrage des installations, sont exclus.

Un critère d'âge minimal de 10 ans est appliqué pour le remplacement des installations.

e) Travaux d'amélioration de l'alimentation en eau des sorties d'exploitation situées en zone de montagne

Les exploitations desservies sont uniquement des exploitations agricoles, à vocation principale d'élevage, situées en zone de montagne et affiliées à la Mutualité Sociale Agricole.

Seuls les dispositifs concernant les ouvrages ou les réseaux d'adduction peuvent être pris en compte. Sous réserve de ce principe, le montant des travaux éligibles est plafonné à 15 000 € H.T., au maximum, par exploitation desservie. Le paiement de la subvention est subordonné à une analyse favorable de l'eau.

4) Règles de cumul des subventions

a) Règles générales

Quels que soient le prix de l'eau ou les travaux envisagés, à l'exception des traitements de l'eau mutualisés entre structures, la subvention départementale ne peut pas représenter plus de la moitié de la part restant à la charge de la Collectivité, autres subventions déduites (exemple : si l'Agence de l'Eau subventionne un projet à 35 %, le taux de subvention du Département ne pourra excéder 32 %, quelle que soit la valeur du prix de base de l'eau).

L'ensemble des subventions publiques accordées ne peut pas dépasser 80 % du coût hors taxes du montant du projet éligible.

b) Cas spécifique du traitement de l'eau :

Pour encourager la mutualisation d'équipements lourds de traitements de l'eau (notamment pour les traitements complexes : filtration ou ultrafiltration, traitement des nitrates, pesticides ou de l'arsenic par exemple...), une majoration du taux de subvention de dix points sera appliquée, hors règle des 50% de charge résiduelle mais dans la limite des taux cumulés de subventions déterminés avec l'Agence de l'Eau, lorsque ces équipements sont mutualisés entre plusieurs Collectivités ou EPCI.

c) Précision concernant les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau dans les périmètres de protection :

Il est précisé que ces travaux ne sont pas subventionnables par le Département lorsque la Collectivité est susceptible de bénéficier d'une aide de l'Agence de l'Eau, à un taux supérieur ou égal à 50%.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

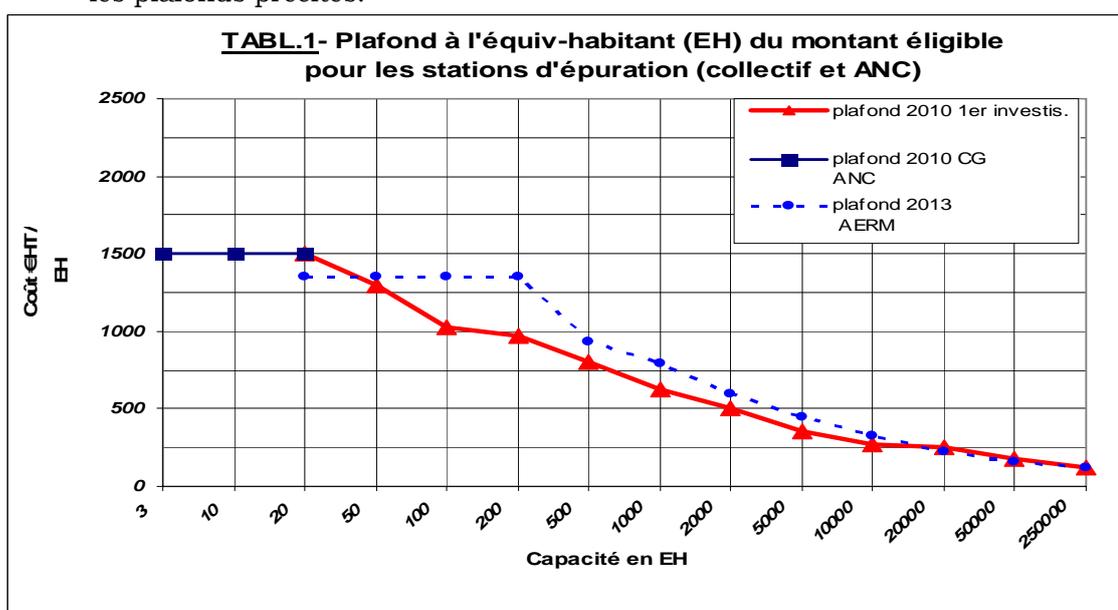
CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES

Règles en vigueur au 1^{er} janvier 2014**I.-Critères techniques d'éligibilité**

Sont éligibles les travaux ou opérations suivants :

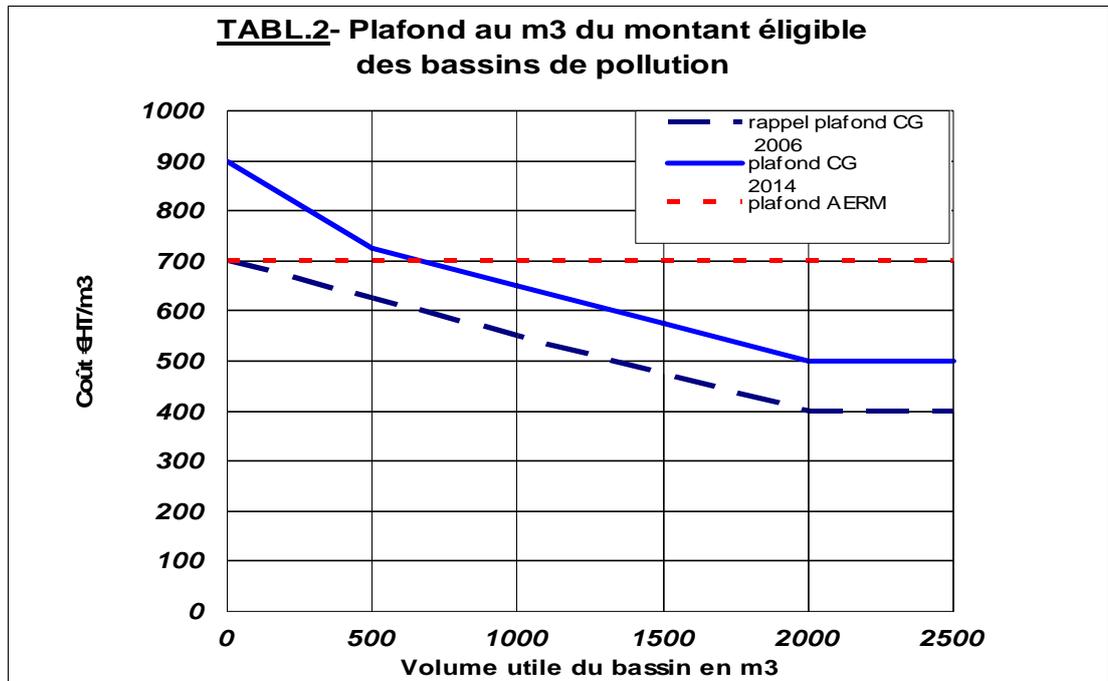
I.1 Unités d'épuration

- Construction de stations d'épuration neuves, dans la limite des montants plafonds à l'équivalent-habitant, selon un barème dégressif partant de 20EH, limite inférieure des ouvrages de traitement relevant réglementairement de l'assainissement collectif (arrêté du 22/06/2007) et défini par la courbe du tableau 1 ci-dessous. Ce montant éligible sera considéré comme se dépréциant de 1/30^{ème}/an sur 30 ans (durée d'amortissement admissible pour une station), de sorte que tout nouvel investissement aidé pendant cette période le sera à concurrence de la reconstitution de la valeur dépréciée. Les éventuels compléments de traitement (tertiaire ou de finition) sont compris dans les montants plafonds. Le dimensionnement pris en compte tient compte d'une éventuelle augmentation de la population dans la limite de 1%/an sur les 20 prochaines années à compter du jour de la demande,
- Reconstruction ou réhabilitation de stations d'épuration de plus de 30 ans: aux mêmes conditions et dans la limite des mêmes plafonds affectés du coefficient 0,8 (station de 2^{ème} génération),
- Traitement des boues: inclus dans les montants plafonds des stations,
- Les Zones de Rejets Végétalisées à l'aval d'unités d'épuration de type rustique et réalisées sous maîtrise d'ouvrage de collectivités rurales n'entrent pas dans les plafonds précités.



I.2 Réseaux et ouvrages annexes

- Réseaux intercommunaux,
- Réseaux de transport et de transfert des effluents. Dans le cas du transfert des effluents à l'aval de la commune jusqu'au site de la station d'épuration, le linéaire pris en compte pour le financement est plafonné à 300 ml depuis la sortie de l'agglomération,
- Réseaux de collecte: dans la limite de 7 500 € HT par habitation ou logement collectif existant au moment du dépôt de la demande, et au-delà de 30 ans d'âge pour le remplacement de réseaux existants.
- Elimination d'eaux claires parasites: dans la limite d'un montant plafond de 2 000 € HT/m³ d'eau claire éliminé par jour,
- Stations de pompages/refoulement, déversoirs d'orage sur réseau,
- Bassins de pollution (y compris ceux sur stations d'épuration) pour la protection du milieu naturel par temps de pluie et ouvrages connexes (déversoir de protection, dispositif de vidange et de nettoyage, télégestion...), permettant leur fonctionnement: dans la limite des montants plafonds **selon un barème dégressif au m³ défini par la courbe du tableau 2 ci-dessous.**



Ne sont pas éligibles :

- Les études diagnostiques ou préalables aux travaux (études de sols, levés topographiques,..),
- La desserte d'habitations, de lotissements ou de zones de constructions futurs,
- La desserte d'industries, de zones artisanales ou industrielles existantes ou futures,
- Les travaux relatifs aux réseaux et au traitement strictement pluviaux,

- Les renforcements hydrauliques ou bassins de rétention sur réseaux unitaires destinés à transiter ou à conserver dans le réseau un débit supérieur à ce qui est nécessaire à la protection ordinaire du milieu naturel par temps de pluie et a fortiori les travaux de réseau ayant pour finalité la protection contre les inondations,
- Les dispositifs producteurs d'économies dans une destination finale, permettant ainsi un retour sur investissement de quelques années,
- La « part de dimensionnement » d'une station d'épuration ou de tout autre ouvrage consacrée au traitement d'effluents non domestiques et a fortiori tout ouvrage dédié exclusivement à cette fin,
- Les travaux d'entretien ou de remplacement n'ayant pas pour but d'améliorer l'existant,
- Tout ce qui ne figure pas au paragraphe éligible ou dans le règlement général des aides d'investissement.

II. Modalités d'aides particulières

Une synthèse des résultats des contrôles et essais des conduites d'assainissement, réalisée par le maître d'œuvre, est demandée en assainissement collectif pour le paiement du solde de la subvention.

III. Barème de subvention

Le taux de subvention est variable de 0 à 40%, en fonction des ressources fiscales des communes, sur la base d'un principe de péréquation entre communes plus ou moins favorisées.

En cas de travaux d'intérêt intercommunal, un taux moyen de subvention sera appliqué et calculé par pondération du nombre d'habitants des communes membres de la structure.

Pour tous les autres cas, le taux de la commune d'assiette des travaux sera appliqué, quel que soit le maître d'ouvrage.

IV. Règles de cumul des subventions

La subvention départementale ne peut pas représenter plus de la moitié de la part restant à la charge de la Collectivité, autres subventions déduites (exemple : si l'Agence de l'Eau subventionne un projet à 30 %, le taux de subvention du Département ne pourra excéder 35 %).

L'ensemble des subventions publiques accordées ne peut pas dépasser 80 % du coût hors taxes du montant du projet éligible.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES

Règles en vigueur au 1^{er} janvier 2014

Les travaux de réhabilitation en matière d'assainissement non collectif peuvent être éligibles, sous la condition d'une maîtrise d'ouvrage publique, rendue possible par la loi sur l'Eau de 2006, qui autorise les collectivités à l'assurer pour des travaux réalisés en domaine privé.

Pour être aidée, la réhabilitation des dispositifs d'ANC des particuliers doit faire l'objet d'opérations d'ensemble définies par la collectivité, en lien avec ses partenaires financiers, même si plusieurs tranches peuvent être envisagées.

Sont éligibles les travaux ou opérations suivants :

- Mise aux normes de dispositifs existants déclarés non-conformes par le SPANC compétent localement. Il est appliqué un plafond de 1 500 € HT/EH jusqu'à 20 habitants (limite supérieure technique réglementairement des ouvrages d'ANC), avec un minimum de plafond de 7 500 € HT de travaux par habitation, assurant la continuité avec le plafond instauré pour les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement collectif (au delà de 20 EH).

Ne sont pas éligibles :

- Les ouvrages ou parties d'ouvrages justifiés par des besoins futurs (extension), des changements de destination de bâtiments, ainsi que ceux desservant des résidences secondaires ou activités commerciales.

III. Barème de subvention

Le taux de subvention est variable de 0 à 40%, en fonction des ressources fiscales des communes, sur la base d'un principe de péréquation entre communes plus ou moins favorisées.

Pour tous ces travaux, le taux de la commune d'assiette sera appliqué, quel que soit le maître d'ouvrage.

IV. Règles de cumul des subventions

La subvention départementale ne peut pas représenter plus de la moitié de la part restant à la charge de la Collectivité, autres subventions déduites (exemple : si l'Agence de l'Eau subventionne un projet à 60 %, le taux de subvention du Département ne pourra excéder 20 %).

L'ensemble des subventions publiques accordées ne peut pas dépasser 80 % du coût hors taxes du montant du projet éligible.